

Département de  
Meurthe et Moselle  
Arrondissement de  
Nancy  
Canton Val de Lorraine Sud

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
Siège : Rue des 4 Éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président  
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du géo référencement des réseaux d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore à Marbache

2022-02-628 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,  
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, responsable de Brigade.  
Vu le marché public global de performance n° 1-2021 notifié le 15 avril 2022,  
Vu la demande de Monsieur Pierre MONET agissant pour le compte de la société RESO-DETECT, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une camionnette sur l'ensemble de la commune (Marbache) dans le cadre de la réalisation du géo référencement des réseaux d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,  
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03 octobre 2022 au 03 janvier 2023 de 07h30 à 17h00 : la société RESO-DETECT est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble de la commune avec une camionnette (Marbache), dans le cadre du géo référencement des réseaux d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 2 :** La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ **La circulation ne devra pas être interrompue, et la camionnette servant au géo référencement devra être installée de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).**

⇒ **La camionnette se signalera au moyen de ses feux de détresse et / ou un gyrophare orange si elle en est équipée.**

⇒ **Le personnel intervenant devra être revêtu de chasubles haute visibilité.**

⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du géo référencement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES :

Mairie de Marbache  
Recueil des actes administratifs  
Affichage / Presse  
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Monsieur Pierre MONET (RESO-DETECT)

Publié et notifié le 28 septembre 2022

Pompey, le 28 septembre 2022  
Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

**Le responsable de Brigade**

Didier PIOTROWSKI

